

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

DECISION N°2026_035

ETUDE DE FAISABILITE COEUR DE BOURG SUITE AU CODD

Le Maire de la commune de Saint Sauveur des Landes,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du conseil municipal n°2026/03-035 du 20.03.2026 donnant délégation de pouvoir au maire,

Vu les crédits inscrits au budget principal,

Considérant la décision du conseil municipal du 23.09.2025 d'engager, suite au CODD, une étude de faisabilité portant sur les déplacements et connexions au sein du cœur de bourg, incluant une place centrale,

Considérant la confirmation de cette démarche par le conseil municipal lors de sa séance du 29.09.2026,

DECIDE

Article 1 - D'accepter et signer la proposition du bureau d'étude ABEIL (cotraitant C. Poder) pour un montant de 14 150, 00 EUR HT pour mener cette étude de faisabilité.

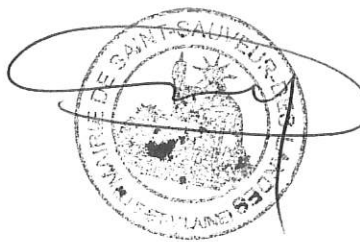
Article 2 - Cette dépense sera imputée au budget principal de la commune (section investissement)

Article 3 - Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal.

A Saint Sauveur des Landes,

Le 01/10/2026

Le maire,



Christophe DERoyer